068-226800019-20160126-2016 00025DFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2016

Publication: 29/01/2016

Pour l'"autorité Compétente" par délégation La Directrice Etudes Finances

et Appuis de la Solidarité

Nathatie MAILLOT



Service de la Tarification des Etablissements

ARRETE 2016 0 0 0 25_{AS}

Conseil départemental

Haut-Rhin

du

2 2 JAN. 2016

portant fixation du prix de journée hébergement 2016 opposable à l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées;
- VU La loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU Les articles L. 342-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'hébergement des personnes âgées ;
- VU L'article L. 231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que le service d'aide sociale aux personnes agées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. L'aide sociale départementale ne peut pas assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale;
- VU L'article L 342-2 (article 57 de la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ») et le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD;
- VU Le décret n° 2015-1873 du 30 décembre 2015 définissant le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations relatives à l'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU L'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 30 décembre 2015 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées fixant le taux d'évolution maximum de 0,61 % pour 2016;
- VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin N°2007/I-4°/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU Le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;





ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans les établissements commerciaux non habilités, le prix de journée relatif à l'hébergement, opposable à l'aide sociale est de :

54,23 € TTC

Il correspond, pour l'année N, au prix retenu en N-1 réévalué sur la base du taux ministériel du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances fixé par arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées.

ARTICLE 2:

La prise en charge par l'aide sociale départementale au titre de l'hébergement ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est limitée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{cr}, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président du conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3:

Pour bénéficier de l'aide sociale départementale, la personne âgée devra avoir séjourné à titre payant dans l'établissement considéré, pendant une durée d'au moins cinq ans, et remplir les conditions d'admission à l'aide sociale liées à l'insuffisance de ses ressources.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement concerné et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT Eric STRAUMANN Député du Haut-Rhin